



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°03

Réunion du :	Lundi 08 juillet 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Christian GOSMAR, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Mme Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

REGIONAL 3

La Commission,

Attendu que l'article 4 du Règlement des Championnats Seniors Régionaux, voté en Assemblée Générale prévoit les modalités d'accessions et de rétrogradations.

Considérant que la présente Commission prend connaissance de la décision du Comité de Direction lui-même alerté sur d'éventuels désistements d'équipes en Championnats Régionaux.

Qu'il est certain qu'une poule à 8 ou 9 équipes en Championnat Régional 3 ne permet pas une évolution sportive adéquate en Championnat Régional et ne permet pas ainsi la valorisation de ladite compétition.

Considérant que le Comité de Direction a décidé, au regard de l'intérêt supérieur du football et de l'équité des équipes participantes, de modifier l'article 4 dudit règlement afin de permettre la création d'une poule R3 à 12 équipes.

Qu'afin de déterminer les équipes à repêcher pour participer au Championnat Régional 3, il a été décidé de faire accéder les meilleures équipes par ordre de classement des Championnats Départemental 1 des Districts, au titre de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football pour la transition de la saison 2023/2024 à la saison 2024/2025 uniquement.

Considérant que la Commission Régionale des Activités Sportives doit au regard de ce qui précède, déclarer accédants 3 clubs issus des Championnats départementaux.

Qu'après calcul des points, il apparaît que les clubs classés meilleurs clubs, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Général soient le S.C. VINON, l'O. MONTELAIS, et l'A.S. ESTEREL.

CLUBS	POINTS / MATCHS	COEFFICIENT
S.C. VINON	44/22	2
R.O.S MENTON	35/22	1,59
O. MONTELAIS	39/22	1,77
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	37/22	1,68
A.S. ESTEREL	42/22	1,91

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional 3 est composé comme suit au titre de la saison 2024-2025.

CLUBS
A.S. ESTEREL
A.S. VENCOISE 2
ET.S. LA CIOTAT
F.C. MARTIGUES 3
GAP FOOT 05
GARDIA C.
O. DE BARBENTANE
O. MONTELAIS
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE 2
S.C. VINON DURANCE
ST.O. LONDAIS
U.S. CUERS PIERREFEU

REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

U18 R2

U18 REGIONAL

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE en Championnat U18 R2 via l'application « Footclubs ».

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du Règlement du Championnat Régionale U18 R : « Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour les saisons suivantes sont : a) les 6 meilleures équipes U17 R n'ayant pas accédé au Championnat U18 R1 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. b) les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Accéderont des Championnat départementaux U17 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant que la Commission de céans indique que pour donner suite au refus de participation du club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE pour le Championnat U18 R2, le club classé meilleur suivant du Championnat Régional U17 de la saison 2023/2024 doit ainsi être repêché.

Que la présente Commission relève que le F.C. DE MOUGINS C.A. classé 7ème et meilleur suivant des classements intergroupes doit ainsi intégrer le Championnat Régional 18 R2.

Considérant que conformément à l'article 2 du Règlement suscité, le repêchage de l'équipe U17R du F.C. DE MOUGINS C.A. ne peut permettre l'accession dudit club par leur équipe U17 D1.

Que cela étant, l'U.S. CAP D'AIL, classé second de son championnat U17 D1 doit ainsi être considéré comme accédant du District de la Côte d'Azur.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de déclarer accédant en Championnat U18 R2, le club de l'U.S. CAP D'AIL pour la saison 2024/2025.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX